

Commission des Institutions

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2025

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 mai 2025
2. Projet de loi relatif à la Création de l'Autorité nationale de sécurité
- Organisation des travaux
(suite à une demande afférente de la sensibilité politique « déi gréng » du 23 avril 2025)
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Fred Keup, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Franz Fayot remplaçant M. Mars Di Bartolomeo

M. Luc Frieden, Premier ministre

M. Jacques Thill, du Ministère d'État

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, M. Charles Weiler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Laurent Zeimet, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 mai 2025

Le projet de procès-verbal du 5 mai 2025 est approuvé.

2. Projet de loi relatif à la Création de l'Autorité nationale de sécurité - Organisation des travaux (suite à une demande afférente de la sensibilité politique « déi gréng » du 23 avril 2025)

Le projet de loi relatif à la Création de l'Autorité nationale de sécurité a été mis à l'ordre du jour à la suite d'une demande du 23 avril 2025 de la sensibilité politique « déi gréng ».

Mme Sam Tanson (déi gréng) explique vouloir évoquer l'organisation de la continuation des travaux parlementaires, en particulier l'échéance à laquelle le nouveau projet de loi serait déposé.

Le Premier Ministre, M. Luc Frieden indique qu'un nouveau projet de loi est en cours d'élaboration. Comme annoncé lors de la réunion du 25 mars 2024, ce nouveau projet de loi se base notamment sur les nombreux avis reçus dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi n°6961 qui s'est étalée sur environ huit à neuf années. Vu le nombre de difficultés causées par ledit projet de loi, il a été estimé préférable de renoncer à la poursuite des travaux et d'élaborer un nouveau texte. Des études de droit comparé ont été réalisées en amont de la rédaction de l'avant-projet de loi. Le nouveau texte vise à garantir un équilibre entre, d'une part, les moyens dont dispose l'Autorité nationale de sécurité (ci-après « ANS ») pour effectuer les enquêtes de sécurité et, d'autre part, la protection des données à caractère personnel des demandeurs d'habilitations de sécurité. L'ANS ne deviendra pas une administration à part mais restera une division du Service de renseignement de l'Etat. Le texte en préparation ne prévoit donc pas de changement par rapport aux primes accordées aux agents de l'ANS. Actuellement des consultations interministérielles sont encore menées, mais les travaux de rédaction sont quasiment terminés.

En attendant ce nouveau projet de loi, il n'y a pas de vide ou d'insécurité juridique par rapport aux moyens dont dispose l'ANS pour effectuer les enquêtes de sécurité. L'accès aux données policières est régi par la loi du 29 juillet 2023 (concernant les fichiers de la Police). Ainsi, la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, en son article 43quinquies, paragraphe 6, alinéa 3¹, permet l'attribution d'un accès direct à la partie active du fichier central à l'ANS, à l'exception des procès-verbaux et rapports. A ce stade, il n'est pas prévu d'élargir cet accès par le nouveau projet de loi, étant rappelé que c'était notamment l'accès généralisé qui était largement critiqué par les instances consultées dans le cadre du projet de loi n°6961.

¹ https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/18/a621/consolide/20241224#art_43quinquies

« Pour l'exercice de leurs missions légales en matière d'enquêtes de sécurité, un accès direct à la partie active du fichier central peut être accordé par le responsable du traitement aux membres de l'Autorité nationale de sécurité chargés des enquêtes de sécurité, nommément désignés par le directeur de l'Autorité nationale de sécurité. Les informations et données à caractère personnel accessibles sont celles prévues au paragraphe 7, à l'exception des procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet. Les catégories de personnes qui peuvent être consultées sont celles prévues au paragraphe 3, points 1° et 2°, ainsi que par dérogation au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, celles prévues au paragraphe 4, points 1°, 2°, 5°, 8°, 9° et 10°. L'accès est exercé conformément à l'article 43quater, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°. »

Par ailleurs, il est précisé que la législation nationale est conforme aux standards internationaux ainsi qu'aux critères de l'Union européenne et de l'OTAN.

3. Divers

Comme convenu lors de la réunion du 19 mai 2025, M. le Président propose de faire le point sur la question des incompatibilités familiales.

Mme Simone Beissel (DP) rappelle que la base constitutionnelle a disparu par mégarde. Son groupe politique est en faveur de la réintroduction d'une base constitutionnelle et de l'inclusion du PACS dans les incompatibilités familiales.

Mme Taina Bofferding (LSAP) déclare soutenir la suppression des incompatibilités familiales.

Selon Mme Sam Tanson (déi gréng), les incompatibilités familiales ne sont plus en adéquation avec notre époque, et il y a lieu de les supprimer.

M. Fred Keup (ADR) et M. Sven Clement (Piraten) se prononcent contre une réintroduction des incompatibilités familiales.

M. Laurent Zeimet (CSV) précise que son groupe politique est en faveur de la réintroduction d'une base constitutionnelle afférente.

Toutefois, même dans l'hypothèse où déi Lénk (M. Marc Baum étant absent) seraient favorables à la réintroduction, la majorité requise des deux tiers ne serait pas atteinte. Partant, il y a lieu d'adapter les dispositions visées dans la loi électorale.

*

La prochaine réunion aura lieu le 22 septembre à 10 heures.

Luxembourg, le 30 juin 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact
